



COMMISSION APPEL ET APPEL DE DISCIPLINE

Réunion du lundi 15 octobre 2018
PV n° 6

Présents : MM. GALLAIS Raymond (président), APERCE Jean-Michel (vice -président), Mme TOURRAIS Isabelle (secrétaire), MM. CAILLON Gérard, VAUDEL Michel.

Absents excusés : MM. GIRET Jean-Pierre, RABEAU Jean

Configuration règlementaire

Dossier n°5 (suite)

Appel du club ACG FOOT SUD 86 d'une décision de la Commission sportive litiges et contentieux, PV n° 07 du 19/09/18 publié sur Foot Club le 21/09/18 qui a décidé :

Match n° 20694229 : Vivonne (1) È ACG Foot Sud 86 (1) en poule B du 08/09/18

Réserve technique sur le changement de terrain suite à une panne de éclairage à la 62^{ème} minute.

Appel reçu par courriel le 24-09-2018.

La Commission,

Après vérification des identités et rappel de la procédure notamment les articles 188, 189, 190.4 et 128 des RG FFF, reprend le dossier mis en instance le 01-10-2018 (PV n°5) qui stipule :

« La commission dit que les divergences entre les rapports et les différentes réponses apportées méritent d'être précisées et débattues pour statuer sur le fond ;

Décide de convoquer les différentes parties pour audition le lundi 15 octobre à 19h00 »

Jugeant ce jour en appel et 2^{ème} ressort,

Confirme la recevabilité de l'appel ;

Reprend la réserve technique transcrite sur la feuille de match :

« Je soussigné Mr. TROMAS, capitaine de l'équipe ACG FOOT SUD 86, pose une réserve suite à une panne d'électricité pour les motifs suivants :

- 1- L'éclairage du terrain de repli n'est pas homologué
- 2- Le tracé du terrain est défectueux et incomplet
- 3- Le délai pour reprendre le jeu en cas de changement de terrain est de 15 minutes et non 45 minutes
- 4- Le jeu a repris après les 45 minutes règlementaires soit 60 minutes après la panne d'éclairage »

Ainsi que le courrier d'accompagnement de la confirmation de réserve :

« Nous appuyons la réserve formulée samedi soir au cours du match portant sur les points suivants :

- 1- De gros doutes sur l'homologation de l'éclairage de ce terrain pour recevoir ce type de rencontre
- 2- Marquage insuffisant après intervention et même absence totale de marquage à de nombreux endroits
- 3- Filets de buts troués et non réparés avant reprise de la partie
- 4- Délai de 45 minutes non respecté »

Examinant la procédure antérieure,

Constata que la réserve technique déposée concerne deux commissions :

- la Commission des Terrains et Infrastructures Sportives pour la conformité du terrain et le classement de l'éclairage selon l'article 6 des RG LFNA,
- la Commission de District de l'Arbitrage pour la recevabilité de la réserve qui est seule compétente pour statuer sur l'application des lois du jeu.

Considérant la décision de la Commission Sportive du 19-09-2018, PV n°7, publié dans FOOT le 21-09-2018 qui dit « la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. Dossier classé »,

Considérant le PV n°2 du Bureau de la Commission de District d'Arbitrage du 21-09-2018 publié dans FOOT le 28-09-2018 traitant la réserve technique déposée,

Considérant que le dossier avait bien été transmis à la CDA,

Considérant que la décision finale de la Commission Sportive est antérieure à celle de la CDA,



Considérant que cette décision tient compte du rapport de l'arbitre et du rapport reçu de la commission des terrains,

Considérant qu'elle ne tient pas compte de la réponse apportée par la CDA,

La commission dit que la procédure antérieure est entachée d'irrégularité et décide d'annuler la décision prise en première instance.

La commission disposant de toutes les informations permettant le respect de l'intégralité de la procédure dit que la décision d'appel peut intervenir dans des conditions régulières, celle-ci se substituant alors à la décision de première instance.

La commission, statuant sur le fond, entend ensuite :

- Mme MOREAU Maryse, Présidente de la Commission Sportive Litiges et Contentieux,
- M. MALBRAND Guy, Président de la Commission des Terrains et Infrastructures Sportives,
- M. DUPUIS Bruno, vice-président délégué de la Commission de District d'Arbitrage ;
- M. ARDILLON Stéphane, arbitre officiel de la rencontre,

Pour le club de ACG Foot Sud 86 :

- M. MESMIN Jean-Paul, président, dirigeant délégué,
- M. TROMAS Cyril, capitaine,
- M. GALLOT Patrick, assistant 2

Pour le club de VIVONNE :

- M. DUGAST Fabrice, président, dirigeant délégué,
- M. SLIMANI Mickaël, assistant 1
- M. PASQUET Emilien, capitaine, est excusé.

Considérant que M. MESMIN :

- Ne savait pas que l'éclairage était classé et qu'aucune information ne lui a été donnée,
- Déploie l'état du terrain qui n'aurait pas été complètement tracé, la présence de trous dans les filets et une bouche d'arroseur dangereuse,
- Décrit l'insistance de l'arbitre à vouloir finir la rencontre,
- Aurait souhaité dans ces conditions que le match soit rejoué ;

Considérant que M. DUGAST dit :

- avoir répondu aux demandes de l'arbitre,
- avoir lui-même réparé les filets,
- que le terrain a été tracé selon les directives de l'arbitre ;

Considérant que M. MALBRAND confirme que :

- le terrain est homologué niveau 6 depuis le 16-1-17 jusqu'en 2024,
- l'éclairage est classé EFootA11 (nouvelle loi) depuis le 05-03-17 pour 2 ans ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre dit que:

- il a agi de sa propre initiative,
- il avait bien remarqué des trous dans les filets et dit en avoir réparé,
- le marquage effectué était conforme à la loi 1 (lignes obligatoires tracées) et qu'il a jugé ce marquage suffisant,
- la bouche d'arroseur a été protégée avec du sable,
- confirme que la durée d'interruption de la rencontre est bien de 42 minutes ;

Considérant que M. DUPUIS Bruno :

- constate que l'arbitre a bien utilisé tous les moyens en sa possession pour mener la rencontre à son terme,
- dit qu'il ne voit aucune raison réglementaire pouvant remettre en cause le résultat de la rencontre,

La commission, considérant les éléments développés au cours de l'audition constate que :

- L'arbitre a bien agi de sa propre initiative quant à la décision d'utiliser le terrain annexe et son éclairage,
- les lois du jeu autorisent l'arbitre en pareil cas à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition :
 - que le règlement de la compétition n'interdise pas cette disposition
 - que le terrain de repli soit conforme aux règlements de la compétition.
- l'article 6 des règlements généraux de la LFNA fixe les normes à respecter concernant les infrastructures sportives dans les championnats départementaux 2 et en dessous ainsi:
 - terrains : niveau 6 FootA11
 - éclairage : niveau E FootA11
- l'arbitre est le seul chronométreur de la partie,
 - il est doté d'un pouvoir discrétionnaire qui fait de lui la personne qui possède l'autorité nécessaire à la bonne conduite du match notamment en veillant à la conformité du terrain et à la sécurité des joueurs.



A défaut de preuves contraires probantes concernant l'application des règlements, la commission décide de confirmer le résultat de la rencontre inscrit sur la feuille de match: VIVONNE bat ACG Foot Sud 86 : 1 but à 0 et transmet le dossier à la commission sportive pour homologation.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 81 euros.

Les frais d'appel (81 ") ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre et des présidents des commissions convoquées (10,80 + 8,64 + 4,86 + 29,70) seront débités à l'ACG FOOT SUD 86.

Dossier n°6

Appel du club CS CHATAIN de la décision de la Commission de District d'Arbitrage, PV n°2 du 21/09/18 publié sur le Journal Foot Vienne le 28/09/18 concernant le match ACG FOOT SUD 86 (2) È CHATAIN (1) en D4D du 08/09/18 et qui a décidé :

« Par ces motifs, la commission de District d'Arbitrage déclare la réserve non fondée et transmet le dossier à la commission sportive litiges et contentieux du district de la Vienne pour HOMOLOGATION du résultat ».

Appel reçu par courriel le 02-10-2018

La Commission,

Après vérification des identités et rappel de la procédure, notamment les articles 188, 189, 190.4 et 128 des RG FFF,

Jugeant ce jour en appel et 2^{ème} ressort,

Dit l'appel recevable.

Examinant la procédure antérieure puis statuant sur le fond :

Considérant la réserve technique transcrite sur la feuille de match :

« Le gardien récupère le ballon, le joueur ACG FOOT SUD 86 au moment où il dégage, le joueur saute, change de trajectoire et contre le ballon. Et but d'un autre joueur ».

Après audition de :

- M. DUPUIS Bruno, vice-président délégué de la Commission de District de l'Arbitrage,
- M. DROUHAULT Cyrille, arbitre officiel de la rencontre

Pour le club de US CHATAIN :

- M. DUQUERROIR, président,
- M. CHARTREUX Jean-Philippe, capitaine,
- M. MARTIN Cédric, assistant 2,
- Assiste : M. GUINOT Jean-Michel, secrétaire (autorisé par le président)

Pour le club de ACG FOOT SUD 86 :

- M. MESMIN Jean-Paul, président,
- M. BAUDIFFIER Pierre-Alexis, capitaine
- M. GIRAUD Nicolas, assistant 1, est excusé,
- M. DURAND Vincent, délégué,

Considérant que le club de CHATAIN

- dépose une réserve technique relative à la validation d'un but,
- déclare que le gardien en dégageant a été gêné par un adversaire qui a contré le ballon en se retournant,
- dit que l'arbitre aurait dû tenir compte de cette faute et refuser le but,

Considérant que l'arbitre de la rencontre :

- Précise que sur un coup de pied de coin, le gardien de Chatain s'est saisi du ballon, puis s'est précipité vers la limite des 16 m, a voulu rapidement dégager le ballon au pied qui a frappé le dos d'un adversaire qui se replaçait. Ce ballon a été ensuite repris par un co-équipier qui a marqué.

Considérant que le club de ACG FOOT SUD 86 retient les propos décrits par l'arbitre,

Considérant que M. DUPUIS confirme la recevabilité de la réserve technique, qu'il s'agit d'une appréciation des lois du jeu et que l'arbitre a usé de son pouvoir discrétionnaire,

La commission dit qu'il s'agit d'une question de fait, décide de confirmer la décision de la Commission de District d'Arbitrage et fait retour du dossier à la commission sportive pour homologation.



Elle transmet à la CDA :

- le rapport de l'arbitre concernant l'attitude du joueur n° 10 de Chatain également arbitre officiel.
- le rapport du club de Chatain concernant les propos qu'aurait pu tenir l'arbitre de la rencontre.

Elle transmet à la commission de discipline le rapport du club de Chatain conformément aux articles 1.2.2 et 2.1.1 de la procédure disciplinaire, la commission de discipline étant seule compétente pour déterminer si les faits reprochés sont constitutifs ou non d'un agissement disciplinairement répréhensible.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 81 euros.

Les frais d'appel (81 ") ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre et du vice-président de la CDA (10,80 + 4,86 = 15,66 ") seront débités au CS CHATAIN.

Le Président
GALLAIS Raymond

La Secrétaire
TOURRAIS Isabelle